

Département
de l'ARIEGE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune
d'AX-LES-THERMES

ARRETE MUNICIPAL permanent N° 014 / 2025
Portant réglementation du stationnement géré par des
« Bornes d'arrêt-minute »

Le Maire de la Commune d'Ax-les-Thermes

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée ;
VU la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les régions et l'Etat modifiée ;
VU les articles L. 2211-1, L. 221 2-1, L. 2212-3, L. 2212-5, du Code général des collectivités territoriales,
VU les articles R. 36, R417-12 relatif au stationnement abusif, l'article R 411.1 et suivant du Code de la route,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques
VU le Code de la Voirie Routière et le Code Pénal ;
VU l'Arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'Arrêté Ministériel du 06 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 8 Juin 1977,

CONSIDERANT que la réglementation de l'arrêt et du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

CONSIDERANT que le domaine public routier ne saurait être utilisé pour la satisfaction d'intérêts privés tels que ceux qui se traduisent par des stationnements prolongés ; exclusifs ou abusifs ;

CONSIDERANT que pour faciliter l'activité des commerçants du centre-ville, il convient de mettre en place plusieurs emplacements de stationnement dit « arrêts-minutes » afin qu'il y ait un roulement du stationnement

CONSIDERANT qu'une partie de ces arrêts sont indispensables pour la rotation des véhicules légers et le bon usage du domaine public,

ARRETE

Article 1 – Il est créé 6 emplacements de stationnement minutes avenue Théophile DELCASSE, du N° 9 au rond-point de l'intersection des voies dénommées Avenue Adolphe AUTHIE, Avenue du Docteur François GOMMA.

Article 2 – Ces emplacements sont matérialisés au sol par de la peinture blanche, chaque borne « arrêt minute » gère chacune deux places pour ce qui est des arrêts minutes prévu à l'article 1.

Article 3 – Ces bornes arrêts minutes fonctionnent tous les jours de 08 heures à 20 heures.

La durée du stationnement autorisée est fixée à 20 minutes.

Une pause méridienne est octroyée de 12h00 à 14h00.

Une lumière verte s'allume dès qu'un véhicule se stationne, celle-ci clignote au bout de 20 minutes avant de passer au rouge dès que la durée est dépassée.

Un marquage horizontal et vertical spécifique est apposé sur chaque borne électrique, rappelant à tous les usagers, les prescriptions à adopter.

Article 4 – Les agents de la police municipale sont chargés de faire respecter le stationnement à cet endroit.

Article 5 – Sur les emplacements cités à l'article 1, tout conducteur qui dépasse la durée de stationnement prévu par le présent arrêté est puni de l'amende forfaitaire de la deuxième classe.

Au-delà de la durée autorisée de 20 minutes, le stationnement sur ces emplacements sera considéré comme gênant et abusif. Une procédure de mise en fourrière pourra être prescrite au frais du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 – Monsieur le Maire de la Commune d'Ax-les-Thermes,
Monsieur le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ariège,
La police municipale de la Commune d'Ax les thermes,
Madame la Directrice générale des services,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au Secrétaire Général de la Préfecture.

Fait à AX-LES-THERMES
Le 30-06-2025

Le Maire d'Ax-les-Thermes
FOURCADE Dominique

